

ARTICLE 3

Cas particuliers d'assistance

1. Sur demande, et conformément au droit interne de la Partie sollicitée, les autorités douanières se fournissent mutuellement des renseignements sur la régularité de l'exportation, à partir du territoire d'une Partie, ou de l'importation des marchandises sur le territoire douanier de l'autre Partie. Les renseignements fournis incluent, si on le demande, la procédure douanière utilisée pour le dédouanement des marchandises.

2. Si des activités de surveillance entrent dans le champ de compétences de la Partie sollicitée et sont conformes à son droit interne, l'autorité douanière sollicitée, sur demande ou de sa propre initiative, sous réserve d'une approbation écrite ultérieure de la part de l'autorité douanière requérante, peut exercer des activités de surveillance sur ce qui suit :

- a) les moyens de transport qui, selon ce que l'on soupçonne, sont utilisés pour commettre une infraction douanière sur le territoire de la Partie requérante;
- b) les marchandises destinées au territoire de la Partie requérante qui ont été désignées par l'autorité douanière requérante comme faisant l'objet d'une infraction douanière;
- c) les personnes données ayant commis ou soupçonnées d'être sur le point de commettre une infraction douanière sur le territoire de la Partie requérante;
- d) les lieux donnés utilisés pour entreposer des marchandises sur le territoire de la Partie sollicitée, s'il existe des motifs de supposer que les lieux en question sont utilisés pour des importations illégales vers le territoire de la Partie requérante.

3. Les Parties, par l'intermédiaire de leurs autorités douanières, et conformément au droit interne de la Partie sollicitée, se fournissent des renseignements qui pourraient vraisemblablement être utiles à l'autorité douanière requérante relativement à la perpétration d'infractions douanières sur le territoire de l'autre Partie. Dans des situations susceptibles d'entraîner des dommages substantiels pour l'économie, la santé publique, la sécurité ou tout autre intérêt vital de l'une des Parties, les renseignements susmentionnés sont, chaque fois que possible et sans délai, fournis à l'autre Partie, par l'intermédiaire des autorités douanières, même s'ils n'ont pas été demandés.